

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 1 sur 35

Plan de contrôle pour la certification de l'Appellation d'Origine Sable de Camargue

Syndicat de Défense et de Promotion des Vins des Sables
Route d'Arles
30220 Aigues -Mortes
Tél / Fax : 04 66 53 99 57
Email : contact@vin-sable-camargue.com

Actualisation	Rédaction			Approbation		
Date	Nom	Fonction	Visa	Nom	Fonction	Visa
03/11/2020	Isabelle Peumery	Chargée d'affaires BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS		Magalie Thébault	Responsable de Marché BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	

Version	Evolution
1	Rédaction du plan de contrôle sous AOC en remplacement de l'IGP

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 2 sur 35

INTRODUCTION

Le présent document décrit les modalités de contrôle et les conditions de certification de l'appellation d'origine Sable de Camargue selon le cahier des charges présenté à la commission nationale de novembre 2019 et les dispositions particulières du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine.

La maîtrise des conditions définies passe par des contrôles réalisés à différents niveaux : autocontrôles par les opérateurs ou par leurs salariés sur leur propre activité et sous leur responsabilité, contrôles internes sous la responsabilité de l'ODG et contrôles externes sous la responsabilité de l'Organisme Certificateur.

Conformément à la demande de l'ODG : Syndicat de Défense et de Promotion des Vins des Sables, la certification de la présente AO est assurée par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS agréé par l'INAO.

SOMMAIRE DU PLAN DE CONTRÔLE

INTRODUCTION	2
1- CHAMP D'APPLICATION	3
1.1- COULEURS ET TYPES DE PRODUIT	3
1.2 - SCHEMA DE VIE.....	3
2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	4
2.1 - ORGANISATION GENERALE	4
2.2 - ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	4
3 - ORGANISATION DES CONTROLES	5
3.1 – IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
3.2 – CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	7
3.3- CRITERES D'EVALUATION DE L'ODG.....	8
3.4- TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ARTICULATION DU CONTROLE DOCUMENTAIRE, CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET CONTROLE PRODUITS	10
4 – MODALITES DE CONTROLES	12
5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	19
5.1 - AUTOCONTROLES	19
5.2 – CONTROLES INTERNES	19
5.3 – CONTROLES EXTERNES	23
6 - PLAN DE CORRECTION	26
6.1 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS (NON-CONFORMITES).....	26
6.2. – CAS ENTRAINANT UN BLOCAGE DES PRODUITS PAR LE CONTROLEUR DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION DU COMITE OU DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU COMITE DE CERTIFICATION PAR LE CHARGE D'AFFAIRES	34
6.3. – DECISIONS ET MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DU COMITE	34

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 3 sur 35

1- CHAMP D'APPLICATION

1.1- Couleurs et types de produit

L'appellation d'origine « Sable de Camargue » est réservée aux vins tranquilles « gris » et « gris de gris ».

1.2 - Schéma de vie

Etape	Opérateur	Points à contrôler
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification de l'opérateur et de l'outil de production - Conformité de l'outil de production vis-à-vis du cahier des charges
Plantation de la parcelle	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique et aire parcellaire délimitée, affectation parcellaire - Encépagement de la parcelle - Règles de proportion à l'exploitation - Densité - Age d'entrée en production
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Manquants - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Etat cultural - Autres pratiques culturales - CMMP - Irrigation - Utilisation de composts
Récolte	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Maturité des raisins - Richesse minimale des raisins - Parcelles entièrement vendangées
Vinification	Vinificateur	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu de vinification - Rendement revendiqué - Normes analytiques fixées - Pratiques œnologiques et traitements physiques - Matériel interdit - Dispositions par type de produit - Capacité globale de cuverie de vinification - Entretien du chai et du matériel - Maîtrise des températures de fermentation - Assemblage des cépages dans le vin - Examens analytiques et organoleptiques
Conditionnement	Conditionneur	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions relatives au conditionnement et au stockage - Date de mise en marché à destination du consommateur - Règles de présentation et d'étiquetage - Examens analytiques et organoleptiques
Export vrac	Vinificateur et non vinificateur	<ul style="list-style-type: none"> - Examens analytiques et organoleptiques systématiques

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 4 sur 35

2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

2.1 - Organisation générale

La certification est délivrée à l'ODG, client au sens de la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, pour le compte des opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS dont le système de certification est conforme aux exigences de la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, décide de certifier ou non le produit, en se basant sur les conclusions des contrôles et audits dont les modalités sont fixées dans le présent plan de contrôle.

Concernant la délivrance des certificats, les dispositions spécifiques applicables sont définies par la directive INAO-DIR-CAC-01 et par la circulaire INAO-CIRC-2014-01 par suite des dispositions introduites par la norme d'accréditation de produits et service en vigueur.

2.2 - Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification

1. Communication aux opérateurs du cahier des charges en vigueur et du plan de contrôle en vigueur
2. Réception des déclarations d'identification des opérateurs « producteurs de raisins, vinificateurs, négociants vracqueurs et conditionneurs » souhaitant leur habilitation et comprenant leur engagement à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle.
3. Transmission de ces déclarations d'identification qui valent demandes d'habilitation à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS. Information de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS de tout arrêt d'activité ou de toute modification de l'outil de production portée à sa connaissance par les opérateurs.
4. Elaboration, et mise en application d'une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) ;

Ainsi, l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique qualifié, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- le nombre d'opérateurs contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...) ;
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ainsi que l'information de l'organisme de contrôle éventuellement aux fins de déclenchement de contrôles externes.
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OC ;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OC à des fins de traitement par celui-ci (manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) ;
- les modalités de réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes) et les modalités selon lesquelles l'ODG informe l'OC de l'étendue constatée.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 5 sur 35

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

3 - ORGANISATION DES CONTROLES

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS adresse le présent plan à l'ODG, qui le communique aux opérateurs.

3.1 – Identification et habilitation des opérateurs

3.1.1 - Identification

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans l'AO Sable de Camargue quelle que soit son activité, est tenu de déposer une déclaration d'identification (DI) auprès de l'ODG en vue de son habilitation prévue à l'article L641-5 du code rural et de la pêche maritime.

La réception et l'enregistrement de la DI par inscription sur la liste des opérateurs identifiés sont réalisés par l'ODG.

Cette DI comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle,
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS par l'ODG.
 - accepter de se soumettre au contrôle interne pour les opérateurs non membres de l'ODG (opérateurs non déclarants de récolte).

Cette déclaration est effectuée selon le modèle validé par le directeur de l'INAO. Elle doit être accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production et / ou de transformation. L'opérateur adresse la DI dument remplie au plus tard :

- le 01 juin précédant la récolte pour les producteurs de raisins et les opérateurs vinificateurs,
- 2 mois avant le démarrage de l'activité pour les autres opérateurs

L'ODG vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier soient présentes. Si la déclaration est incomplète, il demande à l'opérateur de la compléter.

Lorsque le dossier est complet, l'ODG dispose de 4 semaines pour réaliser le contrôle sur site et de 2 semaines pour transmettre le rapport à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

La Déclaration d'Identification vaut demande d'habilitation.

3.1.2 – Habilitation

Afin de bénéficier de l'AO tout opérateur doit obtenir au préalable une habilitation prononcée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

A réception de la DI, des pièces complémentaires éventuelles et du rapport de contrôle interne en vue de l'habilitation, transmises par l'ODG, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS effectue les vérifications documentaires nécessaires à la délivrance de l'habilitation comme précisé dans le tableau « Modalités de contrôles » chapitre « Conditions de production »

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 6 sur 35

Conformément aux principes de la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés, par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, de la décision d'habilitation ou de non habilitation.

Les décisions d'habilitation (et de sa portée) ou de non habilitation sont transmises simultanément par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS à l'ODG et à l'opérateur concerné. Le cas échéant, le motif de non habilitation est rappelé dans ce courrier. L'opérateur qui obtient une décision d'habilitation est alors inscrit sur la liste des opérateurs habilités par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

Cette décision est transmise dans un délai maximal de 1 mois qui correspond au délai entre réception de la demande et la décision d'habilitation.

Le tableau ci-dessous récapitule les missions d'évaluation interne et d'habilitation externe des opérateurs de la filière :

Opérateur	Plan de contrôle interne	Plan de contrôle externe
Producteur de raisin	<p><u>Contrôle documentaire:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration d'identification - fiche CVI ou Fiche d'encépagement et déclaration préalable d'affectation parcellaire de l'exploitation - appartenance à l'aire géographique et aire parcellaire délimitée (identification parcellaire) <p>+ <u>Contrôle sur site :</u></p> <p>Règles structurelles à vérifier : appartenance des parcelles plantées et affectées à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée, mode de conduites (cépage, règles de proportion à l'exploitation, mode de taille, palissage) et densité</p> <p>+ Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés</p>	<p>Habilitation de chaque opérateur suite à une vérification documentaire du dossier d'habilitation</p> <p>+ Si manquement, demande de compléments d'informations</p>
Vinificateur Conditionneur Négociant vracqueur	<p><u>Contrôle documentaire:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration d'identification - plans des locaux <p>+ <u>Contrôle sur site :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de locaux adaptés, situation géographique dans l'aire géographique ou aire de proximité immédiate - capacité globale de cuverie, le matériel utilisé pour la production, la transformation, le conditionnement et le stockage des vins de l'AO - présence des registres <p>+ Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés</p>	<p>Habilitation initiale de chaque site suite à vérification documentaire du dossier d'habilitation + un contrôle sur site des opérateurs si le contrôle n'est pas réalisé en interne</p> <p>+ Si manquement, demande de compléments d'informations</p>

Les opérateurs préalablement habilités en IGP Sable de Camargue à la date d'approbation par l'INAO du présent plan de contrôle peuvent être habilités comme suit :

- producteurs de raisin : l'habilitation s'effectue par un contrôle documentaire du dossier d'habilitation (DI+ fiche CVI ou fiche d'encépagement et DPAP, appartenance à l'aire géographique et aire parcellaire délimitée, encépagement, règles de proportion, densité). Pour chaque opérateur, un contrôle sur site devra être réalisé dans les 4 mois qui suivent la date d'homologation du cahier des charges de l'AO Sable de Camargue, et en tout état de cause, avant la récolte.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 7 sur 35

- vinificateur - conditionneur et négociant vracqueur : l'habilitation s'effectue par un contrôle documentaire du dossier d'habilitation (DI + aire géographique + plan des locaux). Pour chaque opérateur habilité, un contrôle sur site devra être réalisé suite à la réception de la 1ère déclaration de transaction ou de conditionnement et doit avoir lieu, en tout état de cause, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la réception de la déclaration d'identification si aucune déclaration n'est faite.

Modification des habilitations :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS devra être tenu informé par l'ODG de tout changement d'identité d'un opérateur ou de son outil de production. Toutes les modifications devront être signalées au préalable par l'opérateur à l'ODG.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

Sont notamment considérées comme modifications majeures :

- acquisition de nouvelles parcelles si elles représentent + de 50% de la superficie de l'entreprise
- création ou changement d'un nouveau lieu de transformation

A noter qu'une modification de la structure juridique ou la transmission de la totalité de l'exploitation au sein de la famille, sans modification de l'outil de production, ne sont pas considérées comme des modifications majeures.

Sont soumis à une nouvelle procédure d'habilitation :

- les vigneron récoltants qui, à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte, n'ont plus d'activité depuis une durée continue de 4 récoltes consécutives
- les vinificateurs, conditionneurs et négociants non vinificateurs, qui, à la date limite de dépôt des déclarations tels que prévus par le CDC, n'ont plus d'activité depuis une durée continue de 4 années consécutives

Au vu des modifications annoncées, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une modification de décision de l'habilitation selon les mêmes modalités que celles pour l'habilitation initiale.

La liste des opérateurs habilités est tenue à jour par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

3.2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

3.2.1- Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tous documents liés à ces autocontrôles prévus dans le chapitre « Modalités de contrôles » pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant 5 ans.

3.2.2 – Contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôle interne auprès des opérateurs habilités membres de l'ODG, et non membres de l'ODG ayant accepté de se soumettre au contrôle interne dans leur déclaration d'identification. La gestion et le suivi du plan de contrôle interne sont sous la responsabilité de l'ODG qui met en place une procédure de contrôle interne comprenant notamment l'organisation de ses moyens humains et techniques. L'ODG peut sous-traiter tout ou partie des contrôles à des prestataires techniques sous convention.

Les contrôles internes sont effectués par des agents salariés de l'ODG ou intervenant dans le cadre d'un contrat de prestation de services.

Les rapports de ces agents de contrôle sont mis à la disposition de l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS lors de ses audits au siège de l'ODG.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS s'assure de la pertinence du travail des agents de contrôle interne en vérifiant lors de ses audits au siège de l'ODG, par sondage, les conclusions des opérations de suivi.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 8 sur 35

Tout manquement fera l'objet d'une fiche de non-conformité lors de l'audit ODG, et peut aboutir à une demande de suspension de la nomination de l'agent de contrôle auprès de l'ODG.

Les manquements sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur qui lui demande la mise en place d'actions correctrices et correctives. L'ODG s'assure de la pertinence et de la réalisation de l'action correctrice.

L'ODG informe BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS des manquements tel que défini dans le paragraphe 6.

L'ODG applique les mêmes méthodes de contrôles que celles utilisées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

3.2.3- Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification des autocontrôles, des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de conditionnement et le contrôle des produits s'effectuent conformément aux dispositions prévues au chapitre « Modalités de contrôles ».

L'audit a vocation à évaluer la pertinence et l'efficacité de l'organisation et le système qualité mis en œuvre par l'opérateur au regard des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle.

Le contrôle s'assure de la mise en œuvre des éléments de maîtrise définis en vue de s'assurer de la conformité du produit.

Les audits et les contrôles sur site sont réalisés sur rendez-vous par les intervenants de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS. Toutefois, ceux-ci peuvent être réalisés de manière inopinée. Les audits et les contrôles sont des interventions séparées dans le temps. Le choix des sites audités-contrôlés est fait de façon aléatoire par l'intervenant parmi la dernière liste des opérateurs habilités établie par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, sauf en cas de manquements, où les contrôles sont ciblés.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non-conformité du produit, seront examinés selon la procédure de traitement des manquements.

3.3- Critères d'évaluation de l'ODG

Afin de répondre aux exigences d'accréditation selon la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, il est réalisé un premier audit d'évaluation au siège de l'ODG.

Lors de l'évaluation de suivi de l'ODG, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS évalue le niveau de respect par l'ODG des missions qui lui incombent, et qui sont listées au paragraphe 2.2. L'objet des évaluations de suivi se répartit comme suit :

- un audit des procédures écrites de l'ODG et de l'évaluation de la mise en œuvre effective des contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs, information de l'OC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent).
- un audit est consacré à l'évaluation de la seule mise en œuvre effective des contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs, information de l'OC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS évalue le travail des agents de contrôle interne en recoupant lors de ses audits annuels au siège de l'ODG, par sondage, les rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur ou bien en accompagnant l'agent de contrôle interne des conditions de production au cours d'une opération de suivi (1 accompagnement minimum tous les 3 ans).

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par l'ODG.

L'INAO sera tenu informé sans délai de toute décision de retrait de certification à l'ODG prise par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

Ci-dessous les points à contrôler au niveau de l'ODG. Ces points sont vérifiés en évaluation initiale, mais aussi en mission de surveillance de certification (audit annuel).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 9 sur 35

Objet	Méthode	Documents
Organisation Activité	<ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale, vérifier à l'aide des documents présentés (statuts, organigramme, rapport d'activité...), que l'ODG dispose des moyens et des compétences pour maîtriser la certification. - Relever la liste des opérateurs identifiés 	Statuts Organisation et personnel, Rapport d'activité Liste des opérateurs identifiés
Fonctionnement Organisation qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire et évaluer au vu du présent plan de contrôle l'organisation mise en place pour maîtriser la certification ; consulter les documents existants (procédures, contrats...) - Vérifier l'organisation du contrôle interne, et le lien entre le personnel en charge du contrôle interne et l'ODG - Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne / critères d'échantillonnage - Vérifier l'organisation du secrétariat de la Commission de dégustation des produits (convention de mandatement éventuelle, listes nominatives des préleveurs et des dégustateurs, calendrier prévisionnel, ...) pour le contrôle interne - Vérifier la formation des dégustateurs et la composition de la liste - Evaluer la réalisation effective des contrôles internes 	Procédures Contrats Documents apportant la preuve du bon fonctionnement
Documentation et enregistrements	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que l'ensemble de la documentation relative à l'organisation est tenue à la disposition de l'organisme certificateur et est à jour. - Vérification que le cahier des charges, le plan de contrôle et les documents associés sont présents aux endroits nécessaires, avec versions à jour, et ont été mis à disposition par l'ODG aux différents opérateurs. - Vérification documentaire de l'existence et du contenu des procédures ou instructions : de contrôle interne des producteurs, du contrôle de la traçabilité des lots, de la mesure de l'étendue des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs relevés par l'OC - Vérifier que les enregistrements sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur. 	Liste des documents nécessaires à la certification Liste et dossiers des opérateurs
Identification des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs et de la transmission de l'information à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS - Vérification documentaire du contenu de la déclaration d'identification - Vérification documentaire des dossiers des opérateurs - Faire le point sur les identifications des différents opérateurs de la filière 	Liste des opérateurs Déclaration d'identification Dossier opérateurs
Mesures correctives et suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la procédure interne de traitement des non-conformités constatées chez les producteurs et autres opérateurs - Evaluation de la transmission des informations de résultats de contrôles internes à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS en vue du déclenchement de contrôles externes - Vérification des moyens dont dispose l'ODG pour appliquer ou faire appliquer les décisions de l'organisme certificateur relatives au traitement des non-conformités : action corrective, mesures de traitement des manquements, déclassement de lot, retrait d'habilitation... - Vérification le cas échéant de la proposition d'un plan d'action faisant suite à la mesure de l'étendue des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs relevés par l'OC 	Procédure interne de traitement des non-conformités relevées chez les opérateurs
Traitement des réclamations	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la tenue d'un registre des réclamations relatives au produit certifié et à leur prise en compte 	Réclamations

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 10 sur 35

3.4- Tableau de synthèse de l'articulation du contrôle documentaire, contrôle des conditions de production et contrôle produits

Le contrôle interne ne peut être mis en œuvre que pour les adhérents de droits à l'ODG (déclarants de récolte) et les autres opérateurs qui ont choisis de se soumettre volontairement au contrôle interne réalisé par l'ODG.

3.4.1 - Tableau de synthèse du contrôle documentaire et du contrôle des conditions de production

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE	FREQUENCE MINIMALE DE CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALE DE CONTRÔLES EXTERNES
ODG	2 audits par an		2 audits par an
ODG	1 audit de la commission d'examen organoleptique interne par an		1 audit de la commission d'examen organoleptique interne par an
Producteur de raisins (Plantation de la vigne, conduite du vignoble et récolte)	Contrôle terrain de 20% des surfaces affectées par an	Contrôle terrain de 15% des surfaces affectées par an	Contrôle terrain de 5% des surfaces affectées par an
Producteur de Raisins (CMMP dans le cadre de l'irrigation)	Contrôle de 20% des opérateurs irrigants	Contrôle de 15% des opérateurs irrigants	Contrôle de 5% des opérateurs irrigants par an
Producteur de Raisins (déclaration d'irrigation auprès de l'OC)	Contrôle de 20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigant mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation par an	Contrôle de 15% des opérateurs potentiellement irrigants par an	Contrôle de 5% des opérateurs potentiellement irrigants par an
Vinificateur (Transformation, élaboration) Conditionneur Négociant vracqueur	Contrôle sur site de 10% des opérateurs par an	Contrôle sur site de 7% des opérateurs par an	Contrôle sur site de 3 % des opérateurs par an avec un minimum de 2 opérateurs

3.4.2 - Tableau de synthèse du plan de contrôle produit

Lieu de prélèvement	Répartition	Fréquence annuelle					
		Contrôle interne	Sensorielle	Contrôle externe	Physico-chimique	Sensorielle	
Opérateurs vinificateurs	Total	Prélèvement de 25% des lots chez 100% des opérateurs et au moins 1 lot / opérateur / an					
	Interne/externe	50% des lots prélevés	✓	50% des lots prélevés	✓*	✓	
	Total	Prélèvement de 100% des lots expédiés en vrac en dehors du territoire national, chez 100% des opérateurs ayant fait une déclaration de transaction vrac à l'export					
	Interne/externe			100% des lots prélevés	✓	✓	
	Total	Prélèvement des lots en appel suite à contrôle interne ou suite à manquement grave					
	Interne/externe			100% des lots prélevés	✓	✓	
Opérateurs non vinificateurs	Négociant vracqueur et opérateurs conditionneurs exerçant leur activité dans ou hors de la zone de vinification	Total	Prélèvement de 25% des lots chez 100% des opérateurs et au moins 1 lot / opérateur / an				
		Interne/externe	50% des lots prélevés	✓	100% des lots en appel suite à contrôle interne ou manquement grave	✓	✓
					50% des lots prélevés	✓*	✓
	Opérateurs expédiant des vracs en dehors du territoire national	Total	Prélèvement de 100% des lots expédiés en vrac en dehors du territoire national, chez 100% des opérateurs ayant fait une déclaration de transaction vrac à l'export				
					100% des lots en appel suite à contrôle interne ou manquement grave	✓	✓
					100% des lots prélevés	✓	✓

* Examen analytique de 5% des lots prélevés en externe pour l'examen organoleptique.

Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs.

La réalisation des analyses physico-chimiques externes fait l'objet d'une convention entre le laboratoire habilité par l'INAO et BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, rédigée selon la convention de référencement en vigueur. Cette convention précise notamment les types et modalités d'analyse des échantillons (accréditation, programmes, méthodes d'analyses).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 12 sur 35

4 – MODALITES DE CONTROLES

Le tableau ci-après présente pour chaque point à contrôler le détail des méthodes, des responsabilités et des enregistrements correspondants aux autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes de surveillance. Les valeurs cibles sont celles du cahier des charges AOC en vigueur. Le mode opératoire des contrôles vignobles est mis à disposition des opérateurs sur demande et diffusé à l'OC à chaque évolution.

Les fréquences des contrôles internes et externes sont indiquées dans le chapitre précédent et ne sont pas reprises ici afin d'alléger la forme du document. En revanche, le tableau ci-après détaille les **fréquences minimum pour la réalisation des autocontrôles** par les opérateurs.

Enfin, il est ajouté la notion de **Points Principaux à Contrôler** qui hiérarchise les exigences en fonction de leur importance dans la définition-même du produit AOC (lien avec la zone géographique). Un point principal à contrôler est nécessairement un point à gravité M et/ou G contrôlé à fréquence renforcée.

L'organisation du tableau suit les étapes du schéma de vie présenté au chapitre 1.

Abréviation :

- CDC : Cahier des Charges
- CVI : Casier Viticole Informatisé
- DI : Déclaration d'Identification
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion
- PPC : Points Principaux à Contrôler
- CEO : Commission d'Examens Organoleptiques
- DPAP : Déclaration préalable d'affectation parcellaire
- CMMP : Charge Maximale Moyenne à la Parcelle
- TAVN : Titre Alcoométriques Volumiques Naturels
- VSI : Volume Substituable Individuel

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 13 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
REGLES STRUCTURELLES				
Aire géographique				
Appartenance des surfaces plantées à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée	PPC	L'opérateur tient à jour la déclaration préalable d'affectation parcellaire et la fiche CVI	Contrôle documentaire et sur site : vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et de la fiche CVI	Contrôle documentaire et sur site : vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et de la fiche CVI
Appartenance du lieu de vinification à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	PPC	Connaissance de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate et tenue à jour de la DI	Contrôle documentaire et/ou sur site : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées	Contrôle documentaire et/ou sur site : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées
Conduite du vignoble				
Encépagement	PPC	Justificatifs de plantation Fiche CVI / DPAP	Contrôle documentaire : 100% des déclarations préalables d'affectation parcellaire Contrôle terrain : Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain	Contrôle documentaire : Déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle terrain : Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain
Règles de proportion à l'exploitation de l'encépagement		Lors de l'envoi de la fiche CVI / DPAP Calcul du potentiel de production revendicable	Contrôle documentaire : - déclarations préalables d'affectation parcellaire - des fiches CVI des nouveaux opérateurs - des mouvements de l'encépagement - du potentiel de production revendicable Contrôle terrain : Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain	Contrôle documentaire : - déclarations préalables d'affectation parcellaire - des fiches CVI des nouveaux opérateurs - des mouvements de l'encépagement - du potentiel de production revendicable Contrôle terrain : Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain
Densité de plantation Ecartement entre les rangs Ecartement entre les pieds Superficie par pied	PPC pour la densité et l'écartement entre les pieds	Justificatifs de plantation Fiche CVI / DPAP	Contrôle documentaire : Vérification de la fiche CVI, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle terrain : Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds Estimation du nombre de pieds/ha	Contrôle documentaire : Vérification de la fiche CVI, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle terrain : Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds Estimation du nombre de pieds/ha
Mode de taille	PPC		Contrôle terrain : Vérification du respect des modes de taille	Contrôle terrain : Vérification du respect des modes de taille

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 14 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Règles de palissage			Contrôle terrain : Vérification de la mise en place d'un palissage	Contrôle terrain : Vérification de la mise en place d'un palissage
Age d'entrée en production Surgreffage	PPC		Contrôle documentaire et sur site : - Justificatifs de plantation Déclaration de sur-greffage	Contrôle documentaire à l'ODG et sur site : - Justificatifs de plantation Déclaration de sur-greffage
Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage				
Capacité globale de cuverie de vinification		Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire et contrôle visuel sur site	Contrôle documentaire et contrôle visuel sur site
Matériel interdit	PPC		Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Et/ou contrôle visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Et/ou contrôle visuel sur site des installations et matériels
Maitrise des températures de fermentation			Contrôle visuel sur site, vérification du dispositif de maitrise des températures	Contrôle visuel sur site, vérification du dispositif de maitrise des températures
Traçabilité du conditionnement	PPC	Possession et tenue du registre de manipulation	Contrôle documentaire et/ou sur site : vérification de la tenue du registre de manipulation	Contrôle documentaire et/ou sur site : vérification de la tenue du registre de manipulation
Dispositions relatives au stockage			Contrôle visuel sur site	Contrôle visuel sur site
REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION				
Conduite du vignoble				
Règles de taille	PPC		Contrôle terrain : Vérification du respect des règles de taille	Contrôle terrain : Vérification du respect des règles de taille
Règles de palissage et de hauteur de feuillage			Contrôle terrain : Mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux après écimage	Contrôle terrain : Mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux après écimage
Charge maximale moyenne à la parcelle	PPC		Contrôle terrain	Contrôle terrain

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 15 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Pieds morts ou manquants		Déclaration préalable d'affectation parcellaire et / ou inscription sur la liste	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et de la liste spécifique Contrôle terrain	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et de la liste spécifique Contrôle terrain
Etat cultural			Contrôle terrain	Contrôle terrain
Autres pratiques culturales			Contrôle terrain	Contrôle terrain
Irrigation		Transmission de la déclaration d'irrigation le cas échéant	Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation le cas échéant Contrôle terrain	Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation le cas échéant Contrôle terrain
Interdiction de l'utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles			Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles	Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles
Récolte, transport et maturité du raisin				
Maturité des raisins Richesse en sucre des raisins	PPC	Enregistrement des mesures réfractométriques de la vendange (apport à la benne) Ou possession de l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant	Contrôle documentaire et sur site du registre de maturité	Contrôle documentaire et sur site du registre de maturité
Parcelles entièrement vendangées			Contrôle visuel	Contrôle visuel
Vinification, élaboration, conditionnement et stockage				
Rendement VSI autorisé le cas échéant	PPC	Envoi de la déclaration de récolte, SV11, SV12 dans les délais Etre à jour dans les modifications des déclarations de récolte, SV11, SV12	Contrôle documentaire sur site : vérification des déclarations de récolte, SV11, SV12	Contrôle documentaire à l'ODG et sur site : vérification des déclarations de récolte, SV11, SV12

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 16 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Destruction des volumes équivalents au VSI		Attestation de livraison des vins aux usages industriels établie par le transformateur et document d'accompagnement à la destruction des volumes concernés (dans ce dernier, dans la rubrique « désignation du produit », le millésime de l'AOC distillée figure immédiatement après la mention VSI).	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Volumes dépassant le rendement autorisé		Attestation de livraison des vins aux usages industriels établie par le transformateur et document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Assemblage des cépages dans le vin		Enregistrements et tenue à jour du registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre des manipulations
Normes analytiques en sucres fermentescibles (glucose et fructose)		Pour les lots de vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés : possession d'une analyse	Contrôle documentaire de l'analyse de la teneur maximale en sucres fermentescibles (glucose et fructose)	Contrôle documentaire des analyses teneur maximale en sucres fermentescibles (glucose et fructose)
Pratiques œnologiques et traitements physiques	PPC	Tenue des registres	Contrôle documentaire et/ou terrain	Contrôle documentaire et/ou terrain
TAVNM (dont enrichissement)		Tenue des registres Possession d'une analyse	Contrôle des registres de manipulation Contrôle documentaire de l'analyse	Contrôle des registres de manipulation Contrôle documentaire de l'analyse
Entretien du chai et du matériel			Contrôle visuel sur site, vérification des bonnes conditions d'entretien du chai et du matériel	Contrôle visuel sur site, vérification des bonnes conditions d'entretien du chai et du matériel
Disposition par type de produit		Tenue des registres	Contrôle documentaire sur site du registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site du registre des manipulations

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 17 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Dispositions relatives au conditionnement		Tenue des registres, réalisation des analyses	Contrôle documentaire sur site du registre des manipulations et du bulletin d'analyse	Contrôle documentaire sur site du registre des manipulations et du bulletin d'analyse
Date de mise en marché à destination du consommateur		Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre, de la présence des déclarations et du respect des dates	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre, de la présence des déclarations et du respect des dates
REGLES DE PRESENTATION ET D'ETIQUETAGE				
Dispositions générales			Contrôles visuels des étiquettes des lots conditionnés prélevés et lors des contrôles opérateurs	Contrôles visuels des étiquettes des lots conditionnés prélevés et lors des contrôles opérateurs
TENUE DES REGISTRES et MISE A DISPOSITION D'ECHANTILLONS				
Divers registres (manipulation, vinification, etc ...) et mise à disposition d'échantillons représentatifs du lot pour les opérateurs vendant des lots non conditionnés hors du territoire national		Tenue des registres Mise à disposition d'échantillons représentatifs du lot pour les opérateurs vendant des lots non conditionnés hors du territoire national	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue des registres Vérification de la mise à disposition d'échantillons représentatifs du lot pour les opérateurs vendant des lots non conditionnés hors du territoire national	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue des registres Vérification de la mise à disposition d'échantillons représentatifs du lot pour les opérateurs vendant des lots non conditionnés hors du territoire national
OBLIGATIONS DECLARATIVES				
Déclaration préalable d'affectation parcellaire (avec renonciation à produire le cas échéant)		Transmission de la DPAP Possession des documents à fournir Vérification de l'exactitude des renseignements	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Déclaration de revendication	PPC	Transmission de la déclaration de revendication accompagnée de la déclaration de récolte et /ou d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts	Contrôle documentaire et contrôle sur site	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons		Transmission de la déclaration dans les délais impartis		Contrôle documentaire du respect des délais de réception des déclarations de transaction vrac ou des retiraisons
Déclaration de conditionnement		Transmission de la déclaration dans les délais impartis		Contrôle documentaire du respect des délais de réception des déclarations de conditionnement
Déclaration d'expédition hors de territoire national d'un vin non conditionné		Transmission de la déclaration dans les délais impartis		Contrôle documentaire du respect des délais de réception des déclarations d'expédition hors territoire national

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 18 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration de déclassement		Transmission des déclarations dans les délais impartis	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration de remaniement des parcelles		Transmission de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire du respect des délais de réception des déclarations de remaniement des parcelles
Déclaration des aménagements hydrauliques		Transmission de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire du respect des délais de réception des déclarations des aménagements hydrauliques
CONTROLE PRODUIT				
Conformité analytique	PPC	Avant toute présentation Normes analytiques définies dans le CDC et prévues par la législation : - le titre alcoométrique total et acquis, - les sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose - l'acidité totale, - l'acidité volatile, - l'anhydride sulfureux total	Contrôle documentaire des analyses Normes analytiques définies dans le CDC et prévues par la législation : - le titre alcoométrique total et acquis, - les sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose - l'acidité totale, - l'acidité volatile, - l'anhydride sulfureux total	Contrôle documentaire et analyse physico-chimique des lots contrôlés selon le tableau des fréquences 3.4.2. Normes analytiques définies dans le CDC et prévues par la législation : - le titre alcoométrique total et acquis, - les sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose - l'acidité totale, - l'acidité volatile, - l'anhydride sulfureux total
Conformité Organoleptique	PPC		Contrôle organoleptique des lots selon le tableau des fréquences 3.4.2.	Contrôle organoleptique des lots selon le tableau des fréquences 3.4.2.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 19 sur 35

5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

5.1 - Autocontrôles

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit avant transaction, expédition, conditionnement, mise à la consommation sont consignés et classés.

Il réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins :

- analyse de moins de 2 mois pour les lots faisant l'objet d'une transaction,
- analyse de moins de 2 mois pour les lots destinés au conditionnement ou analyse de 15 jours maximum du lot conditionné portant l'identification du lot,

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date de conditionnement.

Les critères analysés sont : Titre Alcoométrique Volumique total et acquis (% volume), sucres fermentescibles (glucose, fructose), acidité volatile, acidité totale, SO₂ total.

5.2 – Contrôles internes

Ils sont d'ordre organoleptique et analytique (le contrôle analytique est d'ordre documentaire) :

- L'opérateur s'engage, à chaque déclaration, à fournir à l'ODG pour chaque lot un bulletin d'analyse
- Les prélèvements en vue de l'examen organoleptique sont réalisés par des agents préleveurs référencés par l'ODG
- Les examens organoleptiques sont réalisés par une commission dont les membres sont formés et désignés par l'ODG

5.2.1 – Définition du lot

Les lots sont identifiés par l'opérateur. La composition du lot doit être homogène. La détermination du lot est sous la responsabilité de l'opérateur.

Pour les opérateurs vinificateurs ou négociant vracqueur :

- pour le vrac : un lot est une cuve ou un ensemble de contenants d'un même vin
- pour le cas d'un lot barrique : un lot est un ensemble de barrique ou demi-muids du même vin, identifié en tant que tel
- pour le conditionné : 1 lot est la mise en conditionnement d'un volume d'un même vin pouvant faire l'objet de plusieurs tirages et de plusieurs types de contenants tel que précisé sur le registre de conditionnement

Pour les opérateurs conditionneurs : 1 lot est la mise en conditionnement d'un volume d'un même vin pouvant faire l'objet de plusieurs tirages et de plusieurs types de contenants tel que précisé sur le registre de conditionnement

5.2.2 - Procédure de prélèvement des lots

Les prélèvements ont lieu chez tout opérateur vinificateur ou non vinificateur mettant en marché des vins produits dans les conditions définies dans le cahier des charges de l'AOC revendiquée. Ils interviennent suite aux déclarations de transaction vrac et de mise sous conditionnement auxquelles sont soumis les opérateurs.

L'ODG dispose d'un délai de 10 jours ouvrés maximum à la date de réception de la déclaration de transaction vrac ou de mise sous conditionnement pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé du contrôle.

A- Prélèvement des lots vrac chez les opérateurs vinificateurs et chez les négociants vracqueur

Tout opérateur informe l'ODG lorsqu'il considère que son lot de vin, au stade de la vente en vrac est apte au contrôle.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 20 sur 35

L'opérateur envoie les documents prévus à l'ODG :

- la déclaration préalable de transaction en vrac ou de retrait selon les modalités définies dans le CDC
- le bulletin d'analyse de moins de 2 mois

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot vrac en attente de prélèvement.

L'agent de prélèvement doit, avec la fiche de prélèvement, contrôler l'identité du lot prélevé, en vérifiant :

- le volume du lot,
- le numéro du ou des contenants
- l'identification de ceux-ci (nom de l'AO, couleur, millésime).

Tout motif de non prélèvement doit être indiqué sur la fiche.

Chaque prélèvement comporte 3 bouteilles :

- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- un échantillon est laissé à l'opérateur comme échantillon témoin
- un échantillon est laissé à l'ODG comme échantillon témoin jusqu'à la commission de dégustation. Seuls les échantillons non-conformes à la dégustation seront conservés pendant 3 mois.

Lors du prélèvement de vin en cuve, l'agent doit :

- S'assurer que le matériel de prélèvement et les contenants sont propres
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon
- Purger le robinet de dégustation si la prise d'échantillon s'avère impossible par le haut de la cuve.

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille sertie avec une capsule inviolable et munie d'une collerette avec une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot (nom et adresse de l'opérateur, N°cuve, volume, couleur, degré et nom de l'AO),

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques.

Pour le prélèvement des vins en cuve, le prélèvement portera sur un contenant choisi au hasard par l'agent de prélèvement

Pour le prélèvement d'un lot barrique, le prélèvement portera sur 10% au moins des contenants (avec un minimum de trois) choisi au hasard par l'agent de prélèvement.

L'anonymat se fait avant la dégustation.

Le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle.

B - Prélèvement des lots conditionnés chez les opérateurs vinificateurs et non vinificateurs

Tout opérateur informe l'ODG et envoie les documents prévus à l'ODG :

- la déclaration de conditionnement selon les modalités définies dans le CDC
- le bulletin d'analyse de moins de 2 mois

L'agent de prélèvement doit, avec la fiche de prélèvement, contrôler l'identité du lot prélevé, en vérifiant :

- le volume du lot,
- le numéro du ou des contenants ou le numéro du lot
- la conformité analytique
- l'identification de ceux-ci (nom de l'AO, couleur, millésime)

L'avis de passage ne bloque pas le lot en attente de prélèvement dans le sens où l'opérateur remet au préleveur les bouteilles ou les BIB qu'il a isolé au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations ou de conditionnement. Le préleveur peut toutefois choisir de prélever les bouteilles ou les BIB sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 21 sur 35

Chaque opérateur tient à la disposition de l'ODG pendant 3 mois, 3 bouteilles des lots conditionnés :

- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- un échantillon est laissé à l'opérateur comme échantillon témoin
- un échantillon est laissé à l'ODG comme échantillon témoin jusqu'à la commission de dégustation. Seuls les échantillons non-conformes à la dégustation seront conservés pendant 3 mois.

L'anonymat se fait avant la dégustation.

Le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques

Dans le cas des opérateurs situés hors zone de vinification, l'ODG pourra mandater une personne ou une organisation extérieure afin de réaliser les prélèvements produit chez les opérateurs.

L'ODG s'assure du respect de la confidentialité et de l'indépendance du prélèvement ainsi que des procédures de prélèvement.

C- Entreposage des échantillons

L'ODG dispose d'un local de stockage adapté (climatisé ou naturellement tempéré).

Le délai entre le prélèvement et la dégustation des échantillons est de 15 jours maximum pour le vrac et de 3 mois pour les lots conditionnés.

5.2.3 – Examens analytiques

L'ODG vérifie documentairement la conformité analytique qui porte au minimum et obligatoirement sur les critères :

- titre alcoométrique total et acquis,
- sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose
- acidité totale,
- acidité volatile,
- anhydride sulfureux total

5.2.4 – Examens Organoleptiques

Les examens organoleptiques des vins bénéficiant d'une dénomination à Appellation d'Origine sont assurés par un jury d'examineurs formés et entraînés par l'ODG à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans sa dénomination.

L'ODG évalue l'aptitude de chaque examinateur.

Le jury d'examineurs aptes à l'analyse organoleptique des produits comprend un nombre suffisant de membres répartis dans 3 collèges :

- un collège Techniciens : membres qualifiés justifiant d'une technicité reconnue (techniciens de centre de recherche, œnologue, etc.)
- un collège Porteurs de mémoire: membres représentant des producteurs de vins, des metteurs en marché, des entreprises de conditionnement (opérateur habilité dans l'AOC), retraités,...
- un collège Usagers du produit : membres représentant les utilisateurs du produit (sommeliers, restaurateur, consommateur, opérateurs participant au commerce alimentaire, etc.).

Chaque jury déguste un minimum de 3 échantillons et un maximum de 20 échantillons à chaque séance.

L'ODG fixe le calendrier des séances d'examens et convoque à chaque commission autant de jurys que nécessaire. Les jurys de 5 membres minimum chacun (si nombre supérieur, toujours un nombre impair de membres) sont convoqués par l'ODG au moins 5 jours ouvrés avant la date retenue, parmi la liste des membres validée. En cas de désistement de dégustateur, l'ODG se réserve le droit de convoquer d'autres dégustateurs à tout moment.

La constitution d'un jury est conforme dès lors qu'au moins 2 des 3 collèges sont représentés pour statuer, dont toujours le collège des porteurs de mémoire.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 22 sur 35

Les examens se déroulent dans des locaux adaptés à l'examen organoleptique (éclairage suffisant, sans odeur parasite et dans le calme).

Les échantillons à examiner sont répartis de façon aléatoire entre les jurys présents.

L'anonymat des échantillons est assuré par une présentation sans aucun signe distinctif autre qu'un numéro faisant le lien de traçabilité avec l'identification du lot portée sur la fiche de prélèvement.

L'animateur de séance (animateur désigné et qualifié par l'ODG) est chargé de vérifier le maintien de l'anonymat des échantillons prélevés et présentés.

Les examinateurs procèdent à l'analyse organoleptique des produits qui s'appuie sur les sens visuel, olfactif et gustatif. Chaque dégustateur déguste sans communiquer en respectant les consignes rappelées en début de séance. En cas de non-respect la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

Il s'agira de répondre avant tout aux questions :

- le vin présente-t-il les caractéristiques de l'appellation ?
- présente-t-il des défauts qui seront qualifiés de majeurs, graves, réversibles ou irréversibles ?
- est-il acceptable au sein de l'Appellation Sable de Camargue ? (oui ou non)

Les vins seront notés de A à D :

A : vin conforme aux caractéristiques de l'appellation sans défaut et acceptable au sein de l'appellation

B : vin conforme aux caractéristiques de l'appellation avec défaut de très faible intensité, non réhibitoire et acceptable au sein de l'appellation

C : vin non conforme aux caractéristiques de l'appellation et qui présente des défauts réversibles et non acceptable en l'état au sein de l'appellation

D : vin non conforme aux caractéristiques de l'appellation et qui présente des défauts irréversibles et non acceptable au sein de l'appellation

Si le vin est noté C alors le dégustateur décrira le ou les défauts perçus en utilisant la liste des mots de refus validés par INAO et remise en début de dégustation. Il en fera un descriptif permettant de conclure à un défaut organoleptique de moyenne intensité réversibles entraînant un manquement majeur et une non acceptabilité du lot en l'état.

Si le vin est noté D alors le dégustateur décrira le ou les défauts perçus en utilisant la liste des mots de refus validés par INAO et remise en début de dégustation. Il en fera un descriptif permettant de conclure à un défaut organoleptique de forte intensité irréversibles entraînant un manquement grave et une non acceptabilité du lot.

Modalités de prise des décisions par le jury :

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur reporte ses notes sur la fiche de synthèse que chacun vise. Le jury convient des motifs de non-conformité et de l'intensité des défauts relevés. Les décisions de conformité ou non-conformité sont prises à la majorité des membres du jury, qui reste décisionnaire sur l'avis à émettre.

Les produits ayant obtenu une décision favorable continuent à bénéficier de l'AO et sont déclarés conformes par l'ODG.

Lorsque le jury d'examineurs donne un avis défavorable, l'opérateur fait automatiquement l'objet d'un manquement notifié par l'ODG.

L'ODG établit un procès-verbal de séance reprenant l'ensemble des résultats.

Les résultats des contrôles organoleptiques (fiches individuelles, fiches de synthèse et procès-verbaux) sont conservés pendant 3 ans par l'ODG.

5.2.5 - Demande de nouvel examen organoleptique

Pour un vin vrac ou conditionné non expédié noté C, l'opérateur dispose de 15 jours à réception du résultat de l'examen organoleptique et/ou analytique, pour informer l'ODG des suites données : soit une nouvelle expertise soit un déclassement de son vin. Dans le cas où une nouvelle expertise est réalisée, celle-ci est réalisée sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot, à la charge de l'opérateur dans le cas d'un lot vrac et sur l'échantillon témoin dans le cas d'un lot conditionné.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 23 sur 35

Pour un vin vrac ou conditionné non expédié noté D, l'opérateur peut demander qu'une nouvelle expertise externe par l'OC soit réalisée. Pour cela, il dispose de 15 jours à réception du résultat de l'examen organoleptique et/ou analytique, pour demander cette nouvelle expertise. Celle-ci sera réalisée sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot, à la charge de l'opérateur. L'opérateur peut aussi faire le choix de déclasser son vin.

5.2.6 – Suivi des contrôles internes

L'ODG informe Bureau Veritas en cas de manquement majeur récurrent ou non suivi d'action corrective, ou en cas de manquement grave dans un délai de 10 jours ouvrés, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmises dans un délai de 5 jours ouvrés.

Sont considérés comme graves, l'impossibilité de réaliser un prélèvement, l'absence de traçabilité sur les cuves, etc ... (confère grille de traitement des manquements).

Les résultats du contrôle interne ainsi mis en œuvre ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 3 ans.

5.3 – Contrôles externes

Modalités relatives aux analyses et examens pris en compte au titre du plan de contrôle externe (BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS) :

Prélèvements sur les vins destinés à être commercialisés sous certification AOC :

- L'OC assure ou fait assurer l'organisation matérielle des prélèvements dans le respect des règles d'indépendance et d'impartialité exigées par le Cofrac. Dans le cas où il délègue cette organisation à une autre structure, l'OC référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement pour la réalisation des prélèvements. Cette convention est rédigée par l'OC et reprend les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons (lieux et modalités de prélèvement, critères de choix des échantillons, nombre et taille des échantillons prélevés, modalités d'identification des échantillons, lieu et conditions de conservation des échantillons en attente d'examen, etc...).
- Examens organoleptiques réalisés par une commission sur la base d'une liste des dégustateurs proposée par l'ODG et validée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS
- Analyses physico-chimiques réalisées par des laboratoires accrédités et habilités par l'INAO sous convention avec BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

La définition du lot est celle décrite dans le paragraphe 5.2.1.

Quel que soit la nature du lot à prélever, avant le prélèvement l'agent doit :

- contrôler l'identité du lot prélevé
- contrôler le numéro du lot et son volume
- vérifier la conformité analytique
- indiquer tout motif de non-prélèvement

Et après chaque prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date du prélèvement
- la nature du vin
- le numéro d'échantillon reporté sur la fiche de prélèvement
- le N° de lot défini par l'opérateur et volume du lot prélevé

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques.

A- Prélèvement des lots conditionnés chez les opérateurs vinificateurs et chez les non vinificateurs

L'ODG transmet à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS les déclarations de conditionnement transmises par les opérateurs au plus tard le lendemain de leur réception. Tous les moyens de transmission sont acceptés.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 24 sur 35

Bureau Veritas dispose d'un délai de 10 jours ouvrés maximum à réception des déclarations pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu. Le contrôle peut toutefois être inopiné. Si dans ce délai imparti, le lot n'est pas encore conditionné, alors le prélèvement aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la mise sous conditionnement, selon les dates de conditionnement fournies par l'opérateur.

L'avis de passage ne bloque pas le lot en attente de prélèvement dans le sens où l'opérateur remet au préleveur les bouteilles ou les BIB qu'il a isolé au moment du conditionnement (chaque opérateur tient à la disposition de l'OC, pendant 3 mois, 4 bouteilles ou 2 BIB des lots conditionnés) et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations ou de conditionnement. Le préleveur peut toutefois choisir de prélever les bouteilles ou les BIB sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

Chaque prélèvement est constitué de :

- 3 ou 4 bouteilles (si examen analytique) appartenant au lot conditionné
- Ou 2 Bag In Box[®] quelle que soit sa contenance (au minimum 2 litres)

Affectation des bouteilles :

- un échantillon est destiné au contrôle analytique le cas échéant
- un échantillon est destiné au contrôle organoleptique
- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un échantillon est laissé à l'ODG, sous la responsabilité de l'OC, dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

Dans le cas des lots conditionnés en BIB : un BIB est conservé par l'opérateur comme échantillon témoin. Le second BIB est ouvert au moment de la dégustation et les bouteilles sont remplies et identifiées. Le BIB ouvert est laissé à l'ODG dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois.

Le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle.

B- Prélèvement des lots en vrac (opérateurs vinificateurs et négociants vracqueurs) et des lots en vrac destinés à l'export (opérateurs vinificateurs et non vinificateurs)

L'ODG transmet à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS les déclarations de transaction vrac hors du territoire national et les déclarations préalable de transaction vrac au plus tard le lendemain de leur réception. Tous les moyens de transmission sont acceptés.

Bureau Veritas dispose d'un délai de 10 jours ouvrés maximum à réception des déclarations pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu. Ces délais ne s'appliquent pas au vrac destiné à l'export.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot vrac en attente de prélèvement jusqu'au résultat du contrôle, uniquement pour les lots vrac destinés à l'export. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Chaque prélèvement est constitué de 4 bouteilles :

- un échantillon est destiné au contrôle analytique le cas échéant
- un échantillon est destiné au contrôle organoleptique
- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un échantillon est laissé à l'ODG, sous la responsabilité de l'OC, dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

C- Prélèvement des lots en appel suite aux résultats des contrôles internes non conformes

En cas de non-conformité :

- en 2^{ème} présentation du contrôle interne pour les vins notés C
- en 1^{ère} présentation du contrôle interne pour les vins notés D

le lot peut faire l'objet d'une nouvelle expertise par l'OC (=appel à la charge de l'opérateur) ou d'un déclassement, au choix de l'opérateur.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 25 sur 35

Dans les 10 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier de demande d'appel de l'opérateur accompagné de tout élément motivant sa démarche, l'OC contacte l'opérateur pour convenir d'un rendez-vous pour le prélèvement, qui est effectué par l'OC. Le calendrier des prélèvements des échantillons est fixé par l'organisme certificateur en adéquation avec le calendrier des examens organoleptiques.

Chaque prélèvement est constitué de 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un échantillon est destiné au contrôle analytique
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- un échantillon est laissé à l'ODG dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

Suite au prélèvement de son lot de vin en externe, l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle. L'OC dépose un échantillon anonymé auprès d'un laboratoire habilité pour analyse physico-chimique. Un échantillon est conservé par l'OC dans le local adapté mis à disposition par l'ODG, pendant 3 mois en tant que témoin en cas de litige.

L'OC informe l'ODG et l'opérateur de la non-conformité dans un délai de 5 jours. Cette non-conformité vaut déclassement du lot.

5.3.1 – Examens analytiques

Les analyses physico-chimiques sont réalisées par des laboratoires accrédités et habilités par l'INAO sous convention avec BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et reprennent les critères suivants :

- titre alcoométrique total et acquis,
- sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose
- acidité totale,
- acidité volatile,
- anhydride sulfureux total

L'OC informe l'ODG et l'opérateur par écrit sur la conformité analytique ou non. En cas de non-conformité analytique, l'opérateur peut demander sous 10 jours qu'un nouvel examen analytique ait lieu sur l'échantillon témoin de Bureau Veritas. En cas de demande justifiée de l'opérateur, un nouvel échantillon sera prélevé sur le même lot, à la charge de l'opérateur.

5.3.2 – Examens organoleptiques

A - Cas des vins en appel suite aux résultats des contrôles internes non conformes

L'examen organoleptique doit intervenir dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé.

B – Cas des lots en vrac destinés à l'export (opérateurs vinificateurs et non vinificateurs) et des lots vrac (opérateurs négociants vracqueurs)

L'examen organoleptique doit intervenir dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé.

C – Cas des lots conditionnés (opérateurs vinificateurs et non vinificateurs)

L'examen organoleptique doit intervenir dans un délai maximum de 3 mois pour les lots conditionnés à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé.

D – Organisation des examens organoleptiques

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS est chargé d'organiser les examens organoleptiques. Il décide de la conformité ou de la non-conformité des produits au regard des résultats des dégustations par le jury.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS assure ou fait assurer l'organisation matérielle des dégustations. Dans le cas où il délègue cette organisation, à une structure, autre que le Syndicat de Défense et de

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 26 sur 35

Promotion des Vins des Sables, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement. Cette convention est rédigée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS s'assure, le cas échéant, du respect de la délégation matérielle des dégustations externes en réalisant, 1 contrôle inopiné tous les 3 ans d'une CEO.

L'ODG soumet la liste des membres du jury à l'organisme certificateur qui peut refuser tel ou tel membre. Le calendrier des commissions des examens organoleptiques est fixé par Bureau Veritas qui convoque les dégustateurs au moins 5 jours ouvrés avant la date retenue.

Les séances d'examen organoleptique externe suivent la même procédure que les séances internes.

A l'issue de l'examen organoleptique, le jury établit à partir des fiches individuelles une fiche dite « de synthèse » afin de statuer sur l'avis à émettre et sur les motifs de non conformités éventuels. Les décisions de conformité ou de non-conformité sont prises à la majorité des membres du jury.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS évalue les dégustateurs et établit un bilan communicable à chacun d'entre eux et transmis au Syndicat des Vignerons du Sable de Camargue.

E – Mesures de traitement des manquements

Les résultats des examens opérés par le jury de dégustateurs sont conservés pendant 3 ans.

Bureau Veritas établit les résultats de la conformité ou de la non-conformité des produits au regard des résultats des dégustations par le jury et décide des mesures de traitement des manquements à appliquer en cas de manquements.

L'OC informe l'ODG et l'opérateur par écrit sur la conformité ou non du lot.

En cas de conformité (résultats analytiques et organoleptiques conformes), l'OC délivre à l'opérateur la conformité du lot.

En cas de non-conformité, le lot fait l'objet d'une mesure de traitement du manquement, telle que précisé dans la grille de traitement des manquements, qui est fonction du manquement relevé.

Le comité de certification de l'organisme certificateur, au vu des résultats des examens organoleptiques et/ou analytiques des produits non-conformes (manquements), peut être amené à décider des mesures de traitement des manquements à appliquer.

Si le comité de certification décide d'une mesure de traitement du manquement, celle-ci, dûment motivée, est notifiée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS simultanément aux opérateurs concernés et à l'ODG dans un délai maximum de 7 jours.

Le comité de certification prend des mesures de traitement des manquements adaptées en cas de résultats de dégustations non-conformes de manière récurrente pour un même opérateur, ces mesures de traitement des manquements pouvant aller jusqu'à la suspension ou retrait de l'habilitation de l'opérateur (cas de manquement grave).

6 - PLAN DE CORRECTION

6.1 - Traitement des manquements (non-conformités)

6.1.1 - Mise en évidence des manquements et traitement

Les manquements sont détectés par les autocontrôles, le contrôle interne ou le contrôle externe. Ils font l'objet d'un traitement de la non-conformité lorsque cela est possible, et le cas échéant d'une action corrective afin d'éviter la reproduction de la non-conformité.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 27 sur 35

- **Lorsqu'ils sont détectés par les autocontrôles et le plan de contrôle interne**, les manquements sont traités et vérifiés par l'ODG et / ou les opérateurs.

Tout manquement résultant des autocontrôles oblige l'opérateur à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses fournisseurs, pour redresser la situation.

Si les **contrôles internes** mis en œuvre par l'ODG révèlent des manquements au cahier des charges, ils font l'objet d'un traitement en interne, selon une procédure prévue dans le guide des procédures de l'ODG et qui prévoit au minimum :

- ⇒ Manquement mineur (m) : les agents de contrôle interne sont mandatés par l'ODG pour valider ou éventuellement proposer à l'opérateur concerné des mesures correctives et un délai de remise en conformité, adaptés à l'anomalie constatée.
- ⇒ Manquement majeur (M) : *idem* manquement mineur si le manquement peut faire l'objet de mesures correctives dont la mise en œuvre est attestée par l'ODG. Sinon *idem* manquement grave.

Dans ces deux premiers cas, l'ODG assure le suivi des actions correctives et du solde des manquements selon une procédure interne ; le respect des dispositions qui y sont définies est vérifié par l'OC lors des audits annuels au siège de l'ODG.

- ⇒ Manquement grave (G) ou manquement récurrent ou non suivi d'action corrective ou refus de contrôle ou si aucune mesure correctrice ne peut être proposée ou si les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur ou si l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement : l'ODG informe dans un délai de 10 jours ouvrés, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmis dans un délai de 5 jours ouvrés, le chargé d'affaires de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS. En concertation, l'ODG et l'opérateur proposent les éventuelles actions correctrices et correctives adéquates à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, qui décide de la réalisation d'un audit supplémentaire par un auditeur de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, pour constater le manquement et vérifier la mise en œuvre des actions correctives définies.

Sur la base des constats réalisés par l'auditeur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS lors de cet audit supplémentaire, le Comité de Certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS décide d'éventuelles mesures de traitement des manquements.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant une action corrective, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

L'ODG assure un suivi des manquements relevés en contrôle interne et leur traitement. Lors de l'audit de l'ODG, Bureau Veritas s'assure du traitement des manquements relevés en interne. Ils sont aussi régulièrement vérifiés par les contrôleurs de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS lors des contrôles sur sites.

- **Lorsqu'ils sont détectés en externe** (BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS), les manquements mis en évidence par :
- les contrôleurs,
 - les auditeurs,
 - le chargé d'affaires (rapports d'analyses,...)

font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible et d'une action corrective afin d'éviter la reproduction du manquement. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant une action corrective, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

La vérification de l'efficacité du traitement ou de l'action corrective est exercée par l'auditeur ou le contrôleur et / ou par le chargé d'affaires (analyses) BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS. En cas de non-satisfaction, ces derniers peuvent demander un complément de traitement, repousser le délai de traitement ou éditer une nouvelle fiche de non-conformité.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 28 sur 35

Dans le cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs constatés par l'OC, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquements, en rendre compte à l'OC et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement par l'OC du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés. Si après analyse de l'étendue du manquement, l'OC constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, la mesure par l'OC peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

6.1.2. – Listes des manquements et des mesures de traitement des manquements par étapes NON EXHAUSTIVES – Lignes directrices à l'attention du comité de certification

Le niveau de gravité indiqué dans les tableaux ci-dessous est inscrit au titre de la recommandation. Des modulations peuvent être envisagées ponctuellement sous réserves d'être dûment justifiées.

Les traitements ou mesures de traitement des manquements précédés d'un chiffre tiennent compte du caractère récurrent du manquement (« 1- ... » pour la première fois, « 2-... » pour la seconde, etc ...).

Un gradient de mesures de traitement des manquements, apprécié au cas par cas par le comité de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, permettra de décider du devenir des stocks de vins en cas de retrait ou de suspension de l'opérateur. Ce gradient sera fonction du manquement ayant conduit à la suspension ou au retrait d'habilitation de l'opérateur.

Conformément aux orientations du Conseil des Agréments et des Contrôles, la visite visant à lever un manquement constaté en contrôle externe peut être réalisée par un contrôleur interne mandaté par l'OC pour des raisons de complémentarité entre contrôle interne et externe et de confiance que le contrôleur externe peut accorder au contrôleur interne. Cette pratique n'ayant lieu que sur demande de l'OC à l'ODG et que pour les manquements mineurs prédéterminés et annotés par un astérisque ci-dessous.

ODG

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Identification et gestion des listes d'opérateurs insuffisante	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mauvaise maîtrise de documents et des enregistrements	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Maîtrise des moyens humains insuffisants (effectif, qualification)	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Contenu des formations inadapté, absence de formation des dégustateurs, absence de plan de formation, non tenue à jour de la liste des dégustateurs	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Maîtrise des moyens matériels insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Suivi des manquements insuffisant	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Non réalisation de la mesure de l'étendue des manquements / non efficacité du plan d'actions / non réalisation du plan d'actions	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Plan de contrôle interne non réalisé	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mesures correctives et suivi insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 29 sur 35

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Défaut de transmission des manquements graves ou récurrents à l'OC	M	1- Avertissement 2- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Non-respect des délais de transmission à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Gestion de réclamations opérateurs insuffisante	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)

Opérateurs habilités

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Refus de contrôle	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non-paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non-paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Impossibilité de prélever un lot en interne ou en externe suite à l'absence d'échantillon ou à la retraitaison du lot avant prélèvement	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Non-respect des délais de transmission des obligations déclaratives (hors PPC)	m	1-Vérification documentaire à la campagne suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des délais de transmission des obligations déclaratives identifiées en PPC (déclaration de revendication)	M	1- Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Déclarations et/ou registres et/ou listes non tenus à jour ou non archivés mais n'amenant pas de rupture de traçabilité	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Parcelle présentant un % de pieds morts ou manquants non conforme à la déclaration de l'opérateur (liste des parcelles)	M	Application du code rural et de la pêche maritime (article D645-4 avec retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de production) + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence de transmission des obligations déclaratives (PPC et hors PPC) et / ou de tenue de registres amenant une rupture de traçabilité	G	1-Avertissement + contrôle documentaire supplémentaire 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots / parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Incohérence entre la déclaration de récolte et la fiche CVI / affectation parcellaire	G	Retrait du bénéfice pour les parcelles concernée et la production concernée + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 30 sur 35

Règles structurelles

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Déclaration d'identification erronée	M	1-Avertissement + mise à jour de la DI 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Déclaration d'identification erronée dans le cadre du démarrage de production	M	Décision Comité (Refus d'habilitation)
Parcelles déclarées situées hors de l'aire géographique délimitée (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lieu de vinification situé hors l'aire géographique ou l'aire de proximité immédiate (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés + Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de l'encépagement (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles de proportion de d'encépagement	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de production concernée + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de la densité minimale de plantation et de l'écartement entre les rangs (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de l'écartement entre les pieds	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des modes de taille (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production (PPC)	G	1- Avertissement + retrait du bénéfice de l'AOC du volume concerné (destruction du volume concerné ou équivalent) 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Capacité globale de cuverie de vinification non conforme	m	1- Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Emploi de pressoirs continus, d'érafloirs verticaux, de vinificateurs continus, de cuves à recyclage de marc et d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm de diamètre (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Dispositif de maîtrise des températures de fermentation des contenants insuffisant	m	1- Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3- Décision Comité (Retrait du bénéfice des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Traçabilité du conditionnement amenant une rupture de traçabilité (PPC)	G	1-Avertissement + contrôle documentaire supplémentaire 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots / parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 31 sur 35

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
*Non-respect des dispositions relatives au stockage des produits conditionnés	m	1- Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Règles liées au cycle de production - Conduite du vignoble

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Non-respect des règles de taille (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Non-respect de la hauteur de feuillage et de la longueur de rameau	m	1- Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de la CMMP (PPC)	M	1-Avertissement + contrôle supplémentaire de la mise en conformité de la parcelle. Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées non conformes 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du cahier des charges ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges	G	1- Avertissement + Contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires ou contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contrevisite 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas)
*Mauvais état cultural de la vigne	m	1- Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des autres pratiques culturales	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Irrigation alors que celle-ci n'est pas autorisée	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées + 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions d'autorisation de l'irrigation : dates, déclarations, ... non respectées	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée + 1- Avertissement 2- Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles	m	1- Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 32 sur 35

Règles liées au cycle de production - Récolte, transport et maturité du raisin

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Non-respect de la richesse minimale en sucres des raisins (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Parcelle partiellement vendangée	M	1-Avertissement + contrôle terrain supplémentaire 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Règles liées au cycle de production - Vinification, élaboration, conditionnement et stockage

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Dépassement des rendements autorisés en vin (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les volumes concernés (destruction de la part de production concernée ou équivalente) + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non destruction des volumes dépassant le rendement autorisé ou des volumes équivalents au VSI	G	1- Avertissement + destruction des volumes concernés ou d'un volume de vin équivalent (VSI) 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles d'assemblage des cépages dans le vin	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des normes analytiques en sucres fermentescibles (glucose et fructose)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles des pratiques œnologiques et des traitements physiques définis (PPC)	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect du TAVNM (dont enrichissement)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions en cas d'autorisation d'enrichissement	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Mauvais entretien du chai et du matériel	m	1- Vérification à la campagne suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions par type de produit	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions relatives au conditionnement	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dates définies pour la mise en marché à destination du consommateur	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 33 sur 35

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Non-respect des dispositions générales d'étiquetage	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Contrôles produits

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Rupture d'identification et/ou de traçabilité des produits finis (tout type d'opérateur)	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lors des prélèvements : incohérence des données (volumes) constatée des vins entreposés et des obligations déclaratives	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Critères analytiques non conformes pour les lots vrac ou conditionnés non expédiés (PPC)	M	1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen de l'échantillon témoin ou d'un échantillon nouvellement prélevé, à la charge de l'opérateur, du même lot si la demande est justifiée + Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot non conforme concerné en 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} présentation 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Critères analytiques non conformes pour les lots vrac ou conditionnés déjà expédiés (PPC)	M	1-Avertissement + contrôle supplémentaire sur un autre lot 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac ou conditionnés non expédiés notés C et défaut organoleptique de moyenne intensité et ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation en l'état (PPC)	M	1-Avertissement + nouvel examen de l'échantillon témoin ou d'un échantillon nouvellement prélevé, à la charge de l'opérateur, du même lot si la demande est justifiée ou déclassement du lot au choix de l'opérateur + retrait du bénéfice de l'appellation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle supplémentaire effectué sur ce même lot. 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac ou conditionnés non expédiés notés D et défaut organoleptique de forte intensité et ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen à l'OC, via un échantillon nouvellement prélevé à la charge de l'opérateur, du même lot avec blocage du lot concerné jusqu'au résultat du contrôle 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac ou conditionnés déjà expédiés notés C et défaut organoleptique de moyenne intensité et ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation en l'état (PPC)	M	1-Avertissement + contrôle supplémentaire sur un autre lot 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac ou conditionnés déjà expédiés notés D et défaut organoleptique de forte intensité et ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (PPC)	G	1-Avertissement + contrôle supplémentaire sur un autre lot 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité organoleptique en 3 ^{ème} présentation d'un lot vrac ou conditionné non expédié noté C, en 2 ^{ème} présentation d'un lot vrac ou conditionné non expédié noté D (= appel suite à des contrôles internes non-conformes) (PPC)	G	1-Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots non conformes concernés + avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 34 sur 35

6.1.3. - Suivi des manquements et de leurs traitements par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS

Le suivi et la levée des manquements mineurs réalisé par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS se fait sur la base des documents transmis par l'opérateur et / ou du rapport de contrôle interne ou externe de la visite suivante.

Le suivi de la mise en conformité des manquements se fait soit par un contrôle documentaire, soit par un contrôle supplémentaire en fonction du manquement relevé.

Le comité de certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS est informé régulièrement de tous les manquements majeurs ou graves de leur traitement et/ou actions correctives et de leurs évolutions dans le temps.

Lors de cette présentation, le comité peut être amené à prendre des décisions complémentaires à celles prises par l'ODG et /ou opérateur et BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

L'ensemble des manquements et des actions correctives et / ou traitement est synthétisé par chaque chargé d'affaires attaché à un dossier. Cette synthèse est présentée au comité de certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS avant chaque renouvellement du certificat délivré à l'ODG.

6.2. – Cas entraînant un blocage des produits par le contrôleur dans l'attente d'une décision du comité ou dans le cadre de la délégation du comité de certification par le chargé d'affaires

Les cas suivant entraînent la mise en œuvre de mesure conservatoire par rapport à la certification de produit assurée par l'intervenant de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS immédiatement lors de son intervention (audit, contrôle).

L'intervenant signifie sur la fiche de manquement et sur la fiche de résumé de mission signée par l'opérateur la mise en œuvre de mesures conservatoires des produits certifiables ou certifiés en spécifiant les caractéristiques du ou des produits concernés.

L'opérateur communique à l'intervenant ou à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS les moyens mis en œuvre permettant d'assurer que les produits concernés n'entrent pas dans le circuit des produits certifiés dans l'attente de la décision de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

Tous les manquements graves (voir tableau traitement des manquements) entraînent le blocage immédiat des produits au regard de la certification prononcée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'intervenant de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS peut bloquer les produits lorsqu'il le juge nécessaire en dehors des éléments prévus, en particulier en cas de manquement grave mettant en cause le caractère loyal et marchand du vin. Tout blocage de lot est remonté au niveau du chargé d'affaires qui en informe le Comité de certification, afin que ce dernier acte cette décision par écrit à l'ODG et à l'opérateur concerné.

6.3. – Décisions et mesures de traitement des manquements du comité

6.3.1. – Décisions et mesures de traitement des manquements

Lors de son examen des manquements et/ou des actions correctives menées par l'ODG et les opérateurs, le comité de certification applique les mesures de traitement des manquements définies dans la liste du paragraphe 6.1.2. Il peut juger opportun de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires.

Les différentes causes de décision d'une action ou mesure de traitement des manquements prise par Bureau Veritas Certification :

- Autres manquements
- Traitement d'un produit non conforme
- Action corrective non réalisée dans les délais
- Action corrective proposée non satisfaisante par rapport au manquement constaté
- Manquement mineur qui se répète dans le temps
- Non-respect important du plan de contrôle interne

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : AO019-PC-1-20
	PLAN DE CONTROLE SABLE DE CAMARGUE	Page 35 sur 35

- Non-respect des décisions et des délais du Comité de certification
 - Non-application des procédures annexées au contrat liant l'ODG à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS
 - Usage abusif de la marque BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et des logotypes de certification
 - Élément externe remettant en cause la crédibilité de la certification accordée (courrier DGCCRF, information...)
 - Refus ou obstruction de contrôle : entrave à l'intervention des auditeurs / contrôleurs
- NB : Cette liste n'est pas exhaustive.

Les différentes décisions et mesures de traitement des manquements prises par le comité :

Face aux différentes causes mentionnées ci-dessus, le comité peut prendre des décisions ou des mesures de traitement des manquements éventuelles vis à vis d'un ODG ou d'un opérateur citées dans le tableau du paragraphe 6.1.2.

Les décisions sont notifiées à l'ODG et à l'opérateur concerné dans les 5 jours ouvrés suivant la décision.

Dans le cas de retrait ou d'une suspension d'habilitation, l'OC introduit un gradient de traitement de mesures de traitement des manquements permettant de décider du devenir des stocks de vins de l'opérateur concerné. Ce gradient sera étudié au cas par cas.

Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'AOC pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur ou en cas de suspension ou retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours suivant la date de la décision ou de la validation du constat.

La lettre d'information à l'ODG doit toujours contenir :

- la nature de la mesure de traitement du manquement,
- la cause de la mesure de traitement du manquement,
- les modalités de levée de la mesure de traitement du manquement (actions correctives et délai).

Cette lettre est envoyée simultanément par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS aux opérateurs habilités concernés.

6.3.2. – Recours d'une décision

Lorsqu'un opérateur ou l'ODG est en désaccord avec une décision prononcée par le Comité de certification, il dispose pour faire appel de la décision d'un délai maximum de 15 jours après la date de réception de la décision du Comité de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS. Les contrôles qui s'en suivent sont à la charge de l'opérateur. Dans le cas d'une demande de recours sur un contrôle produit, si ce dernier est accepté, alors il a lieu sur l'échantillon témoin prélevé lors de la première expertise. Si l'échantillon témoin n'est plus disponible, le contrôle aura lieu sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot.

6.3.3. – Révision du plan de contrôle

A tout moment (par exemple, suite à une analyse de l'ensemble des résultats des contrôles internes et externes), l'ODG pourra proposer des modifications motivées du plan de contrôle à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, qui, après acceptation par son comité de certification, les soumettra à l'approbation des services concernés de l'INAO. Ces modifications pourront porter sur la nature des points à contrôler (évolution du cahier des charges), sur le niveau de gravité minimum des manquements ou sur les fréquences de contrôle, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'analyse des risques et des manquements observés pour tout ou partie des opérateurs.